

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2512)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS25

présenté par
Mme Massonneau, M. Cavard et M. Roumegas

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute personne est seule juge de sa propre dignité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que chacun est seul juge de sa propre dignité.

La dignité est une notion subjective qui ne peut être confiée à l'appréciation d'une tierce personne, qu'elle soit médecin ou membre de la famille.

Le droit à une fin de vie digne est donc un droit à une fin de vie que le patient jugera lui-même digne. Il s'agit de conforter le patient au cœur de cette proposition de loi, comme cela a été annoncé par les rapporteurs.